



**Convention d'accès aux lignes FttH
du Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique**

Convention d'accès aux lignes FttH du Syndicat Mixte Ouvert

Entre,

Le Syndicat Mixte Ouvert Touraine Cher Numérique, sis Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur xxx, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n°xxx en date du xxx.

Ci-après dénommée le « Syndicat Mixte » ou « SMO »

D'une part,

Et

L'opérateur

L'opérateur, société anonyme au capital de xxxx euros, dont le siège social est situé adresse, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de xxx sous le numéro xxxx, représentée par xxxx, dûment habilité

Ci-après dénommée l' « Opérateur »,

Ci -après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Sommaire

ARTICLE 1 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 3 DESCRIPTION DE L'OFFRE	10
ARTICLE 3.1 INFORMATIONS PRÉALABLES.....	10
Article 3.1.1 Informations d'intention de déploiement	10
Article 3.1.2 Consultation sur la partition d'un lot en Zones-arrières de PM.....	10
Article 3.1.3 Informations de zones PM	10
Article 3.1.4 Informations de zones NRO.....	11
ARTICLE 3.2 COFINANCEMENT.....	11
Article 3.2.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur.....	11
Article 3.2.2 Droit	12
Article 3.2.3 Tarifs	14
ARTICLE 3.3 ACCÈS À LA LIGNE FTTH	15
Article 3.3.1 Description de la prestation.....	15
Article 3.3.2 Droit	15
Article 3.3.3 Tarifs	17
ARTICLE 3.4 ACCÈS AU PM	18
Article 3.4.1 Description	18
Article 3.4.2 Commande	18
Article 3.4.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FttH en cas de non utilisation du PM	19
Article 3.4.4 Tarifs	19
ARTICLE 3.5 LIEN NRO-PM	19
Article 3.5.1 Description	19
Article 3.5.2 Commande	20
Article 3.5.3 Remplacement du lien NRO-PM	20
Article 3.5.4 Tarifs	20
ARTICLE 3.6 RACCORDEMENT CLIENT FINAL (PBO-PTO).....	21
Article 3.6.1 Construction du câblage client final par l'opérateur commercial.....	21
Article 3.6.2 Construction du câblage client final par le SMO en tant qu'opérateur d'immeuble 21	21
ARTICLE 3.7 MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAU FTTH.....	24
Article 3.7.1 Généralités.....	24
Article 3.7.2 Remplacement des Infrastructures de réseau FttH	24
Article 3.7.3 Travaux programmés.....	25
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 4.1 INTERVENTIONS SUR LES INFRASTRUCTURES FTTH	26
ARTICLE 4.2 DURÉE ET DATE D'EFFET.....	27
Article 4.2.1 Date d'effet.....	27
Article 4.2.2 Durée.....	27
ARTICLE 4.3 MODIFICATION DE LA CONVENTION	27
ARTICLE 4.4 FACTURATION.....	27
Article 4.4.1 Etablissement des factures.....	27
Article 4.4.2 Principes généraux de la facturation	27
ARTICLE 4.5 PAIEMENT.....	28
Article 4.5.1 Principes	28
Article 4.5.2 Sanction en cas de défaut de paiement des factures	28
ARTICLE 4.6 FISCALITÉ.....	28
ARTICLE 4.7 FORCE MAJEURE.....	29
ARTICLE 4.8 RESPONSABILITÉ	29

Article 4.8.1	Obligations du SMO	29
Article 4.8.2	Exclusion de la réparation des dommages indirects	30
Article 4.8.3	Limitation financière.....	30
Article 4.8.4	Pénalités forfaitaires	30
Article 4.8.5	Garanties.....	30
ARTICLE 4.9	ASSURANCES	30
ARTICLE 4.10	INTUITU PERSONAE	31
ARTICLE 4.11	CESSION.....	31
ARTICLE 4.12	RÉSILIATION.....	31
Article 4.12.1	Résiliation de l'engagement de cofinancement des Infrastructures de réseau FttH 31	
Article 4.12.2	Résiliation d'un accès à la Ligne FttH	32
Article 4.12.3	Suspension et/ou résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur	32
Article 4.12.4	Suspension et/ou résiliation de la Convention pour défaut de paiement	32
Article 4.12.5	Résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant au SMO.....	33
Article 4.12.6	Résiliation de la Convention pour cas de force majeure.....	33
Article 4.12.7	Résiliation de la Convention pour cession de contrôle de l'Opérateur.....	33
Article 4.12.8	Effet de la résiliation	33
ARTICLE 4.13	CONFIDENTIALITÉ	33
ARTICLE 4.14	MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIVE	34
ARTICLE 4.15	DISPOSITION GÉNÉRALE SUR LES COMMANDES	34
ARTICLE 4.16	ÉLECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANCES	35

Article 1 Définitions

Les termes suivants sont utilisés dans les présentes. Certains éléments reprennent les définitions proposées par l'ARCEP.

Amont (du réseau)	Le réseau est orienté par rapport à l'utilisateur final. L'amont d'un point du réseau désigne l'ensemble des équipements qui sont plus éloignés de l'utilisateur final que ce point.
Aval (du réseau)	Le réseau est orienté par rapport à l'utilisateur final qui se trouve, par convention, à l'aval du réseau. L'aval d'un point du réseau désigne l'ensemble des équipements qui sont plus proches de l'utilisateur final que ce point.
Câblage Client Final	Ensemble composé : <ul style="list-style-type: none">• d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ;• d'un Point de Terminaison Optique (PTO) ;• de la mise à disposition d'une fibre optique au niveau du Point de Terminaison Optique. Un Câblage Client Final dessert un Local Raccordable.
Câblage de sites	Ensemble desservant un ou plusieurs sites FttH composé : d'un Point de mutualisation, d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques raccordant le Point de mutualisation aux PBO associés et des PBO.
Câblage FttH	Ensemble composé d'un Câblage des sites et des Câblages clients finaux qui y sont raccordés.
Client Final	Personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de Réseau FttH par un Opérateur Commercial, usager du SMO
Convention	Désigne les présentes.
Convention Opérateur d'Immeuble	Contrat établi entre le SMO et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finaux dans un Immeuble FttH.
CPCE	Code des Postes et Communications Electroniques
Date de lancement de Lot	La date limite de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement lui permettant de bénéficier, sur l'intégralité du Lot en cause : <ul style="list-style-type: none">• du tarif de cofinancement <i>ab initio</i> ;• de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.
Date de lancement de zone	Date limite jusqu'à laquelle l'Opérateur a la faculté de s'engager afin d'être garanti de bénéficier, sur l'intégralité des Lots de la Zone de cofinancement en cause sur lesquelles il s'engage : <ul style="list-style-type: none">• du tarif de cofinancement <i>ab initio</i> ;• de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM en vue d'héberger des Équipements actifs

Date de Mise en Service Commerciale du PM	Date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévue par l'ARCEP dans sa décision n°2009 -1106, et à partir de laquelle les Opérateurs Commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations des Zones PM.
Droit d'usage à long terme (IRU)	Ce droit qui ne consiste pas en un démembrement temporaire de la propriété des Infrastructures de Réseau FttH est décrit à l'article 4.2 des présentes.
Emplacement	Partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que le câble en provenance de son réseau FttH
Équipement actif	Appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FttH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FttH.
Équipement passif	Appareil hébergé au PM et non alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FttH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FttH.
Fibre dédiée	Ligne FttH mise à disposition d'un Opérateur Commercial de façon permanente, que celui-ci fournisse ou non un service au Client Final concerné
FttH	Fiber To The Home, à savoir le déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.
Gestionnaire d'Immeuble	Personne morale ou physique mandatée par un ou des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'un propriétaire ou d'une copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).
Immeuble FttH	Bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage mixte et pour lequel le SMO a signé une Convention Opérateur d'Immeuble avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'exploitation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FttH.
Informations de Zone PM	Informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que le SMO a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies dans l'Annexe 1 de la Convention.
Infrastructures de réseau FttH	Ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseau de distribution et les Câblages Clients Finaux, dont l'accès est prévu au titre de la présente Convention.
Jours Ouverts	Du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.
Ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique	Cf. définition ARCEP : « Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final. »
Ligne FttH	Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement Raccordable.
Liste R-9.2	Liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles. Cette liste est mise à jour par l'ARCEP et fait référence au CPCE, notamment à ses articles L. 33 -1, L 33 -6, L. 34 -8, L. 34 -8 -3 et R. 9 -2.
Local Abonné	Cf. définition ARCEP : « Logement ou lot professionnel dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basé sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné. »
Local Couvert ou Local Programmé	Cf. définition ARCEP : « Logement ou lot professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et est mis à disposition des opérateurs tiers. »

	Il s'agit à la fois des locaux des immeubles bâtis mais aussi non bâtis à un instant donné.
Local éligible	Cf. définition ARCEP : « Logement ou lot professionnel pour lequel au moins un opérateur commercial a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique. »
Local raccordable	Logement ou lot professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation (PM) et le point de branchement optique (PBO).
Local raccordé	Logement ou lot professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation (PM) et la prise terminale optique (PTO).
Lot	Partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle le SMO a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FttH.
Mainteneur	Prestataire du SMO prenant en charge la maintenance des Infrastructures de réseau FttH
Nœud de Raccordement Optique (NRO)	Cf. définition ARCEP : « Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés. »
Opérateur Commercial (OC)	Désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FttH.
Opérateur d'Immeuble (OI)	Cf. définition ARCEP : « Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L.33 -6 du code des postes et des communications électroniques (CPCÉ) ; <u>l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L.33 -1 du même code.</u> »
Opérateur de point de mutualisation	Cf. définition ARCEP : « Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation »
Partie terminale	Cf. définition ARCEP : « Partie de réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes. »
Pavillon FttH	Bâtiment à usage d'habitation ou à usage mixte non soumis à la loi n°65 -557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un Pavillon FttH n'est pas un Immeuble FttH.

Point de Branchement Optique (PBO)	Cf. définition ARCEP : « Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement. »
Point de Mutualisation (PM)	Cf. définition ARCEP : « Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L.3Q -8 -3 du code des postes et des communications électroniques. » Point de brassage optique à partir duquel le SMO donne accès aux Infrastructures de réseau FttH aux Opérateurs Commerciaux.
Point de Terminaison Optique (PTO)	Cf. définition ARCEP : « Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009 -1106 et n° 2010 -1312. » Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Local Raccordé. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FttH.
Prestataire	Prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions pour son compte et sous sa responsabilité sur les Infrastructures de réseau FttH dans les limites et conditions prévues à la Convention.
Raccordement final	Cf. définition ARCEP : « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO. » Dans le cas de l'offre du SMO, le raccordement final est réalisé d'emblée.
Raccordement palier	Cf. définition ARCEP : « Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble. »
Réseau de distribution	Ensemble de câbles de fibre optique du SMO situé entre un Point de Mutualisation (PM) et les Points de Branchement Optique (PBO) de la Zone arrière du PM.
Sites FttH	Terme se rapportant à un Immeuble FttH ou à un Pavillon FttH ou à tout autre site technique (point haut, transformateur électrique...) raccordé à la plaque FttH
Zone arrière de PM	Zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.
Zone de cofinancement	Zone géographique correspondant au territoire du SMO sur lequel porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur. La Zone de cofinancement est composée d'un ensemble de plaques FttH.

Article 2 Objet de la Convention

La Convention décrit les conditions de mutualisation des Infrastructures de réseau FttH gérées par le SMO.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FttH est accessible selon deux modalités distinctes :

- l'accès en cofinancement ;
- l'accès à la Ligne FttH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau FttH du SMO afin que l'Opérateur puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals.

Le cofinancement consiste :

- en un engagement ferme par lequel l'Opérateur s'oblige, sur une Zone de cofinancement donnée et pendant une durée déterminée, à acquérir des droits d'accès sur l'ensemble des Infrastructures de réseau FttH du SMO;
- en contrepartie de l'engagement précité, l'octroi à l'Opérateur par le SMO d'un droit d'usage de longue durée sur des Fibres dédiées des Infrastructures de réseau FttH objet de l'engagement de l'Opérateur ;

Ce droit d'usage portant sur un Réseau propriété du SMO n'implique pas un démembrement de la propriété publique.

L'accès à la ligne consiste en une mise à disposition à l'Opérateur des Lignes FttH.

Article 3 Description de l'offre

Article 3.1 Informations préalables

Le SMO communique à l'Opérateur un certain nombre d'informations, décrites au présent article, qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de Réseau FttH.

Ces informations permettent à l'Opérateur de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'Infrastructure de Réseau FttH, tant en amont du PM (liens NRO-PM) qu'en aval du PM.

Article 3.1.1 Informations d'intention de déploiement

L'Opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des Infrastructures de Réseau FttH qui seront déployées sur la Zone de cofinancement. L'Opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites à l'Article 3.2.

Pour ce faire, le SMO prévient l'Opérateur de ses intentions de procéder aux déploiements d'Infrastructures de Réseau FttH, dès la signature des présentes et/ou au fur et à mesure pour les déploiements non connus à la date de signature. Le SMO communique à l'Opérateur les informations suivantes :

- le descriptif géographique de la Zone de cofinancement dans laquelle le SMO envisage de déployer des Infrastructures de Réseau FttH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur ;
- la Date de lancement de zone ;
- à titre indicatif, l'évolution du parc prévisionnel de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement. Le SMO pourra être amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur. Aussi aucune obligation à la charge du SMO n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel.

Ces informations seront transmises à l'Opérateur par courriel à l'adresse indiquée sur la Liste R.9-2.

Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans l'Annexe 2.

Article 3.1.2 Consultation sur la partition d'un lot en Zones-arrières de PM

Conformément à la décision 2010-1312, le Syndicat Mixte a lancé la publication de la maille de mise en cohérence indiquée en annexe 2. La présente convention d'accès porte sur le même périmètre.

Article 3.1.3 Informations de zones PM

Le SMO envoie de façon périodique à l'Opérateur des informations relatives aux Immeubles FttH et Pavillons FttH situés sur chaque Zone arrière d'un PM déployé ou à déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FttH sur chaque Zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque Immeuble FttH et Pavillon FttH.

Le format de ces informations est strictement conforme avec les formats d'échanges d'informations entre opérateurs dans le cadre de la mutualisation de la fibre définis par le Comité d'expert fibre de l'ARCEP.

Ces informations seront transmises par courriel à l'adresse indiquée par l'Opérateur dans la

présente Convention.

Article 3.1.4 Informations de zones NRO

Le SMO communique aux opérateurs signataires du présent contrat les informations NRO afin de leur permettre d'anticiper d'éventuelles commandes de liens NRO-PM.

Le SMO communique également par voie électronique la liste des NRA dont la zone arrière recouvre au moins partiellement une zone de consultation.

Article 3.2 Cofinancement

Le cofinancement désigne un engagement à long terme sur des Fibres dédiées d'une Zone de cofinancement.

Article 3.2.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur

L'engagement de l'opérateur peut varier sur la portée et sur les modalités de l'engagement.

Article 3.2.1.1 Portée de l'engagement de l'Opérateur

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement pendant une durée de 20 ans à compter de la Date de lancement de zone figurant dans l'information d'intention de déploiement, renouvelable dans les conditions et pour la durée définies au présent article, le Droit d'usage à long terme lui donnant l'usage des Infrastructures de réseau FttH installées et à installer.

Il est expressément entendu pour les Parties que les droits d'usage concédés irrévocablement n'octroient à l'Opérateur que l'usage des lignes concernées et que, conformément aux principes régissant la propriété publique, ni la Convention et ses annexes, ni les commandes réalisées au titre de la présente Convention n'opèrent de démembrement de la propriété des lignes au bénéfice de l'Opérateur ni ne lui confèrent un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes à quelque titre que ce soit.

Le non renouvellement de l'engagement est traité selon les termes de l'Article 4.12 des présentes.

Article 3.2.1.2 Cofinancement ab initio et a posteriori

L'Opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'article 4.1 des présentes et pendant 20 ans à compter de la Date de lancement de zone figurant dans l'information d'intention de déploiement.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement avant la Date de lancement de zone bénéficie des conditions *ab initio* sur les Lots de la zone de cofinancement dans les conditions décrites au présent article. L'Opérateur qui souscrit au cofinancement après la Date de lancement de zone bénéficie :

- des conditions *ab initio* sur les Fibres dédiées des Lots dont la Date de lancement de Lot est ultérieure à la réception de l'engagement de l'Opérateur.
- des conditions *a posteriori* : sur les Fibres dédiées des Lots dont la Date de lancement de Lot est antérieure à la réception de l'engagement de l'Opérateur.

Les conditions *ab initio* sur les Fibres dédiées du Lot auxquelles il a souscrites permettent à l'Opérateur de bénéficier, sur lesdites Fibres dédiées :

- du tarif de cofinancement *ab initio* ;
- de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs.

Les conditions *a posteriori* sur un Lot permettent à l'Opérateur de bénéficier, sur l'intégralité du périmètre du Lot en cause :

- du tarif de cofinancement *ab initio* sur les Infrastructures de réseau FttH non déployées à réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif de cofinancement *a posteriori* sur les Infrastructures de réseau FttH déployées à réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- de la possibilité pour l'Opérateur d'héberger des Équipements actifs en fonction de la disponibilité restante.

Suite à un engagement de cofinancement, l'Opérateur est informé du déploiement des Infrastructures de réseau FttH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de Câblage de sites conformément à l'Article 3.1.3.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévus à l'Annexe 5.

Article 3.2.2 Droit

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, est fourni à ce dernier, pour une durée déterminée, un Droit d'usage à long terme (IRU) sur des Fibres dédiées desservant l'ensemble des Locaux couverts rattachés à un même Point de Mutualisation.

Le Droit d'usage à long terme consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit de jouissance spécifique donne un droit permanent, et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du présent cofinancement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du cofinancement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
- le droit de jouissance spécifique donne le droit à l'Opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du cofinancement;
- ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient en tout état de cause au SMO.

Sont expressément exclus de la fourniture du Droit d'usage à long terme tous les éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FttH en dehors de la fibre objet du Droit d'usage à long terme dont le SMO garde la pleine propriété.

La fourniture du Droit d'usage à long terme des Fibres dédiées est réalisée du PM à la PTO lors de la Mise à disposition des Infrastructures du Réseau FttH.

Le terme initial de la fourniture du Droit d'usage à long terme portant sur des Fibres dédiées de l'Infrastructure de réseau FttH d'une Zone de cofinancement est uniforme et ce quelle que soit

la date d'engagement de l'Opérateur ou la date d'installation de la partie de l'Infrastructure de Réseau FttH considérée.

Pour l'Infrastructure de réseau FttH d'une Zone de cofinancement donnée, la fourniture du Droit d'usage à long terme, toutes opérations de fourniture confondues (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FttH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la Date de lancement de zone.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FttH à cette date, telles qu'auditées par le SMO, le permet, le SMO accordera à l'Opérateur une prolongation de son Droit d'usage à long terme pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure de réseau FttH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du Droit d'usage à long terme de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'Infrastructure de réseau FttH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers Droits d'usage à long terme accordés par le SMO afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si le SMO est contraint de procéder au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure de Réseau FttH, l'ensemble des Opérateurs Commerciaux supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice de la fourniture du Droit d'usage à long terme donne lieu au versement par l'Opérateur au SMO de l'ensemble des composantes du prix détaillées au présent article et visé à l'Annexe 6.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif.

Article 3.2.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition à un opérateur la fibre sur laquelle il détient un Droit d'usage à long terme. Cette mise à disposition fait l'objet d'une information préalable du SMO.

Toute cession par l'Opérateur de son Droit d'usage à long terme est soumise à l'approbation préalable du SMO, qui ne pourra la refuser que pour des motifs tenant à l'insuffisance technique ou financière du cessionnaire. La cession de son Droit d'usage à long terme porte *a minima* sur l'intégralité d'une Zone de cofinancement.

L'Opérateur est tenu :

- d'utiliser les Infrastructures de réseau FttH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'Article 4.9 des présentes ;
- de maintenir la destination des Infrastructures de réseau FttH dans le respect notamment de l'objet de la Convention (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des opérateurs FttH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FttH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, la Collectivité publique conservant le droit d'exercer ses prérogatives sur lesdites infrastructures afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires après information préalable du SMO ;
- de restituer les Infrastructures de Réseau FttH au terme de son Droit d'usage à long terme dans un parfait état de fonctionnement.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux -ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés à toute mise à disposition de fibre à une autre opérateur dans les conditions visées ci -dessus.

Article 3.2.2.2 Droits et obligations du SMO

En contrepartie du Droit d'usage à long terme conféré à l'Opérateur, le SMO perçoit le montant visé en Annexe 6 des présentes.

L'Opérateur est informé que le SMO conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance des Infrastructures de Réseau FttH par l'Opérateur.

Le SMO s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des Infrastructures de Réseau FttH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Article 3.2.2.3 Garanties

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FttH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FttH. Pour ces raisons et dans ce cas, le SMO fera ses meilleurs efforts, notamment auprès dudit gestionnaire et/ou de la Collectivité publique, pour maintenir la pérennité du Droit d'usage à long terme accordé sur la partie des Infrastructures de Réseau FttH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie.

Article 3.2.3 Tarifs

Article 3.2.3.1 Principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- D'un prix forfaitaire applicable au nombre de Locaux Programmés sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction du nombre d'Opérateurs présents au PM et de la date d'engagement de l'Opérateur :
 - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *a posteriori*.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Locaux Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage d'immeuble à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction du nombre d'Opérateurs présents au PM et de la date d'engagement de l'Opérateur :
 - pour les Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
 - pour les Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de

cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement a posteriori.

- d'un prix mensuel applicable aux Fibres dédiées de l'Opérateur. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition des Fibres dédiées à l'Opérateur et jusqu'à la fin de l'usage actif de la Ligne FttH par l'Opérateur. Il est déterminé en fonction du nombre d'Opérateurs présents au PM.

Le détail des prix figure à l'Annexe 6 des présentes.

Article 3.2.3.2 Evolution tarifaire

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2015.

Le prix mensuel applicable aux Fibres dédiées de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût d'ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales noté **TP02**.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la révision n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Où I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I de la convention respectivement au mois n (mois anniversaire de la convention avec le dernier indice connu) et au mois zéro (mois de janvier 2014).

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire sont indiqués à l'Article 4.3.

Article 3.3 Accès à la Ligne FttH

Article 3.3.1 Description de la prestation

L'offre d'accès à la Ligne FttH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur des Lignes FttH afin de permettre à des Clients Finaux de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans autres engagements de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

L'offre d'accès à la Ligne FttH peut être utilisée de manière indépendante à l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FttH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattachée la Ligne FttH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'Article 3.4 des présentes.

Article 3.3.2 Droit

L'Opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une Ligne FttH gérée par le SMO dans la limite d'une fibre par Logement Raccordable.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite :

- du terme, normal ou anticipé, de la Convention Opérateur d'immeuble au titre de laquelle le Câblage de sites a été installé dans chaque Immeuble FttH ;
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un Câblage de sites a été installé dans un Pavillon FttH ;

- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le Câblage Client Final a été installé.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la Ligne FttH n'est pas exclusive afin de permettre au SMO de conserver la possibilité de mettre à disposition la Ligne FttH à un autre Opérateur Commercial.

Article 3.3.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la Ligne FttH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par le SMO.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent sur la Ligne FttH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FttH.

En tout état de cause, l'Opérateur s'engage :

- à user de la Ligne FttH mise à sa disposition conformément aux conditions du Contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FttH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FttH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les Prestataires et Clients Finaux des Opérateurs Commerciaux ;
- à en respecter la destination ; c'est-à-dire de s'assurer que la ligne FttH mise à disposition n'est utilisée qu'en vue de la fourniture de services de communication électronique destinés au client final ;
- à exploiter la Ligne FttH dans le respect des procédures décrites aux Conditions Spécifiques et dans le respect des Spécifications Techniques d'Accès au Service ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la Ligne FttH dans les conditions décrites à l'Article 4.7 des présentes. L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du Point de Terminaison Optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Prestataires. L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur s'engage à restituer la Ligne FttH en parfait état de fonctionnement.

L'Opérateur est seul responsable, vis-à-vis du SMO du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FttH.

Article 3.3.2.2 Droits et obligations du SMO

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, le SMO perçoit le prix de la mise à disposition visé en Annexe dans les conditions décrites à la Convention.

Le SMO est tenu :

- de délivrer la Ligne FttH à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques ;
- de délivrer la Ligne FttH à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur ;

- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'Article 3.7 des présentes.

Le SMO est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la Ligne FttH auprès d'un Opérateur FttH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'Opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FttH dont le SMO est gestionnaire et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'événement qui en est la cause.

Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 4.7 des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision du Délégué qui en découlera.

Article 3.3.3 Tarifs

Article 3.3.3.1 Principes tarifaires

L'abonnement d'une Ligne FttH affectée à l'Opérateur est déterminé en fonction de la Zone de cofinancement.

L'abonnement d'une Ligne FttH affectée à l'Opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la Ligne FttH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue au présent article.

Le détail des prix figure à l'Annexe 6 des présentes.

Article 3.3.3.2 Evolution tarifaire

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'à compter du 1er janvier 2015.

Le prix mensuel applicable aux Fibres dédiées de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût d'ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales noté TP02.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la révision n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

Où I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I de la convention respectivement au mois n (mois anniversaire de la convention avec le dernier indice connu) et au mois zéro (mois de janvier 2014).

Les délais de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire sont indiqués à l'Article 4.3.

Article 3.4 Accès au PM

Article 3.4.1 Description

La mutualisation des Infrastructures de réseau FttH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FttH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le SMO met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir un Équipement actif ou un Équipement passif dans les conditions décrites à l'Annexe 8.

L'Opérateur est responsable du respect des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

Article 3.4.2 Commande

Article 3.4.2.1 Commande d'accès aux PM de la Zone de Cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

Cette commande est aussi disponible avec l'offre d'accès à la Ligne FttH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à l'offre de cofinancement.

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la Zone de Cofinancement, dès la publication de l'information d'intention de déploiement telle que décrite à l'Article 3.1.1.

L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.

La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les Lots dont la Date de lancement de Lot est postérieure à la date de réception de la commande, le SMO satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS ;
- pour tous les Lots dont la date de lancement de Lot est antérieure à la Date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante sur ces Lots.

Si le SMO n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'Équipements actifs dans un PM, il proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un Emplacement pouvant héberger des Équipements Passifs.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans l'Annexe 5.

Article 3.4.2.2 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FttH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'Opérateur.

Le SMO se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de l'occupation actuelle des Emplacements de l'Opérateur sur ce PM.

Le SMO alloue un Emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans l'Annexe 5.

Article 3.4.2.3 Mise à disposition de l'accès au PM

Le SMO envoie à l'Opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur au sein d'un PM.

- L'Opérateur peut alors installer dans l'Emplacement :
- des Équipements passifs ;
- des Équipements actifs si l'Opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des Équipements actifs ;
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FttH.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués par le SMO et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service (Annexe 8).

L'accès au PM se fait dans les conditions techniques et opérationnelles décrites à l'Annexe 5.

Article 3.4.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FttH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PM, le SMO pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'Opérateur dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FttH si l'Opérateur venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les Lignes FttH sur ce PM. Le SMO envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'Opérateur de la perte de l'accès. L'Opérateur libère le ou les Emplacements résiliés selon les modalités de l'Article 4.12.8 des présentes.

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du Raccordement distant desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de l'Opérateur sur ce PM.

Article 3.4.4 Tarifs

Le tarif d'accès au PM se compose de frais de mise en service et d'un abonnement mensuel dépendant :

- du choix de l'Opérateur d'héberger des Équipements passifs ou des Équipements actifs ;
- du type de PM installé.

Article 3.5 Lien NRO-PM

Article 3.5.1 Description

Le lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FttH affectées à l'opérateur aussi bien au titre de l'offre

de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FttH vers les équipements de l'opérateur.

L'opérateur a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du lien NRO-PM et ses équipements actifs ou ses équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les informations périodiques.

Article 3.5.2 Commande

Article 3.5.2.1 Commande de lien NRO-PM

L'opérateur a la faculté de commander un lien NRO-PM sous réserve que l'opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le lien NRO-PM.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans le contrat.

Article 3.5.2.2 Mise à disposition de liens NRO-PM

Le SMO envoie un avis de mise à disposition du lien NRO-PM. Suite à réception de cet avis, l'opérateur peut raccorder le lien NRO-PM à ses équipements actifs ou à ses équipements passifs hébergés dans le PM.

Les modalités de mise à disposition du lien NRO-PM seront décrites au contrat.

Article 3.5.3 Remplacement du lien NRO-PM

Le SMO pourra être amené à remplacer tout ou partie d'un lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du lien NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou d'obsolescence intégrale du lien NRO-PM.

La partie du lien NRO-PM remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des liens NRO-PM objets du remplacement.

L'opérateur est informé par le SMO dès que le SMO décide du remplacement ou de la dépose du lien NRO-PM concernés.

Le SMO précise à l'opérateur le montant des travaux nécessaires pour remplacer le lien NRO-PM. L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part au SMO de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son lien NRO-PM selon les termes du contrat.

Article 3.5.4 Tarifs

Le tarif d'accès au lien NRO-PM se compose de frais de mise en service et d'un abonnement mensuel dépendant :

- D'un prix forfaitaire applicable au lien NRO-PM, dépendant du nombre de fibres mises à disposition;
- D'un prix mensuel applicable au lien NRO-PM pour la durée du droit d'usage du lien NRO-PM.

Article 3.6 Raccordement client final (PBO-PTO)

Article 3.6.1 Construction du câblage client final par l'opérateur commercial

Afin de respecter la relation du client final avec l'opérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, le SMO propose à l'opérateur commercial de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des câblages client final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'opérateur commercial, en tant que prestataire du SMO, pour la réalisation du câblage client final.

Le SMO propose à cet effet à l'opérateur commercial un contrat de prestation de « construction des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du câblage client final.

Le SMO fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » soient dûment justifiés par les opérateurs commerciaux, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport aux prix du marché.

Le prix de mise en service de ligne facturé à l'opérateur au titre du présent contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du câblage client final facturé par l'opérateur au titre du contrat de prestation.

Le type de câblage client final est validé par le SMO.

L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez-vous avec le client final.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FttH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées par l'opérateur.

L'accès au génie civil de tiers pour tirer un câblage client final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade sont gérés par l'opérateur.

Article 3.6.2 Construction du câblage client final par le SMO en tant qu'opérateur d'immeuble

Dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final, le SMO propose une prestation de réalisation de câblage client final.

La prestation consiste en la construction par le SMO, au sein d'un immeuble FttH ou maison individuelle FttH, dont il est l'opérateur d'immeuble, d'un câblage client final pour un client final de l'opérateur commercial. Elle fait suite à la réservation par l'opérateur commercial d'un rendez-vous avec le client final et à une commande de raccordement client final formulée par l'opérateur commercial.

Elle comprend :

- l'acceptation par le SMO de la réservation du rendez-vous pris par l'opérateur commercial avec le client final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du câblage client final,
- la recette et les tests de qualification du câblage client final

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une desserte interne au local du client final de l'opérateur commercial, ni la mise en service d'équipements du client final ou d'équipements mis à disposition du client final par l'opérateur commercial.

Seules les opérations afférentes à la continuité optique du PM au PTO sont incluses dans le périmètre de la prestation. Sont exclues, notamment, les prestations d'installation chez le client final au-delà du PTO et les prestations de connexion au PM de la ligne FttH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'opérateur. En outre cette prestation ne comprend aucune opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM.

Le SMO réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FttH avec les équipements de l'opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'opérateur dans sa commande de ligne FttH.

Article 3.6.2.1 Prévisions :

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FttH, l'opérateur commercial définit la liste des communes sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Article 3.6.2.2 Prise de rendez-vous :

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une ligne FttH avec demande de construction du câblage client final par le SMO, il appartient à l'opérateur commercial de prendre un rendez-vous avec son client final.

Article 3.6.2.3 Construction du Câblage Client Final par le SMO

La commande de mise à disposition d'une ligne FttH doit préciser si la PTO est déjà installée. Si l'opérateur commercial a indiqué qu'il n'y a pas de PTO, le SMO construit le câblage client final.

Le SMO assure la construction selon ses procédures opérationnelles et installe la PTO à proximité d'une prise électrique selon les indications du client. Le SMO installe au maximum une prise terminale optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, le SMO réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de difficultés de construction de câblage client final.

- Sont notamment et non exclusivement considérées comme des difficultés de construction de câblage client final (DCC) les cas suivants :
- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où le SMO identifie des difficultés de construction de câblage client final, le SMO rejette la commande de mise à disposition de ligne FttH et informe l'opérateur commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention.

En cas de rejet de la commande de mise à disposition de ligne FttH de la responsabilité du client final, l'opérateur est facturé par le SMO des pénalités pour « échec de construction dû au client final » telles que prévues au titre d'un déplacement à tort.

Constituent également des déplacements à tort :

- Si le client final de l'opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, le SMO laisse un avis de passage au client final, notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur au titre d'un déplacement à tort. Il appartient à

- l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
- Si le client final de l'opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, le SMO notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur au titre d'un déplacement à tort. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.
 - Dans le cas d'une construction non achevée du câblage client final, le SMO convient d'un rendez-vous avec le client final et notifie l'opérateur de cette nouvelle date de rendez-vous.

A la suite à la construction du câblage client final, le SMO effectue des tests afin de garantir la fourniture de la ligne FttH dans un bon état de fonctionnement :

- Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du PM, le SMO réalise les tests de continuité optique entre le point de branchement et la prise terminale optique.
- Dans le cas d'une fibre connectée au niveau du PM, le SMO réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la ligne FttH et la PTO.

Article 3.6.2.4 Livraison de la ligne FttH

Suite à la réalisation du câblage client final, le SMO envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition par voie électronique.

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FttH.

A l'issue du raccordement de la ligne FttH à son câble réseau, l'opérateur envoie au SMO un compte-rendu de mise en service.

A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre, l'opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de câblage client final.

Article 3.6.2.5 Résiliation de l'accès à la ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de ligne FttH, l'opérateur doit faire parvenir au SMO par voie électronique, sa commande suivant les dispositions du contrat. La commande de résiliation précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

Le SMO envoie aux coordonnées de l'opérateur par voie électronique un avis de résiliation de ligne FttH conformément aux dispositions du contrat. Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une ligne FttH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Article 3.6.2.6 Notification d'écrasement

Si deux opérateurs commerciaux commandent le même raccordement client final, seule la dernière commande pour ce client final sera servie. Le cas échéant, les frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la ligne FttH affectée à l'opérateur est réaffectée à un autre opérateur, le SMO enverra une notification par voie électronique à l'adresse mail de l'Opérateur afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FttH.

La notification à l'opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la ligne FttH.

Article 3.6.2.7 Raccordement du client final sur câblage client final existant

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FttH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées suivant les dispositions du contrat.

Article 3.6.2.8 Récapitulatif câblages clients finals

Chaque mois, le SMO envoie à l'opérateur un récapitulatif des câblages clients finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'opérateur FttH à l'origine de la demande. Ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence de la PTO
- la référence du PM
- la date de création de la PTO
- le type de câblage client final.

Article 3.7 Maintenance des Infrastructures de réseau FttH

L'Opérateur confie au SMO le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur de son droit sur des Fibres dédiées de l'Infrastructure de Réseau FttH et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui est intégré dans le prix de la mise à disposition.

Le SMO assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur du Point de Mutualisation jusqu'au Point de Terminaison Optique installé chez le Client Final.

L'Opérateur assure au Point de Mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau et l'Infrastructure de Réseau FttH.

Le SMO s'engage à assurer la maintenance de l'Infrastructure de Réseau FttH et des moyens associés à son fonctionnement. La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'Infrastructure de Réseau FttH. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'Infrastructure de Réseau FttH visés à l'Article 3.7.2 des présentes.

L'Annexe 9 précise les modalités de maintenance.

Article 3.7.1 Généralités

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les coordonnées et disponibilités du Mainteneur du SMO sont précisées en Annexe 10. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Mainteneur du SMO et pour laquelle les équipements maintenus par ce dernier ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur.

Article 3.7.2 Remplacement des Infrastructures de réseau FttH

La partie de l'Infrastructure de réseau FttH remplacée intègre le périmètre du Droit d'usage à long terme de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur est informé par le SMO dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FttH concernées et, le cas échéant, de

l'extinction du Droit d'usage à long terme et de l'événement qui en est la cause.

Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'Article 4.7 des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsqu'il est décidé de procéder au remplacement, le SMO précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FttH en tenant compte :

- des montants perçus par le SMO au titre des assurances ;
- des montants éventuellement dus par le SMO s'il est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur en fonction du nombre d'Opérateurs commerciaux usagers des Infrastructures de réseau FttH.

L'Opérateur est tenu de régler le montant des travaux dont la part lui revient au regard de son niveau d'engagement de cofinancement dès notification de réalisation des travaux qui lui sera communiquée par le SMO.

En cas de résiliation de l'engagement à cofinancer, l'Opérateur n'est pas redevable des frais de renouvellement des Infrastructures de Réseau FttH.

Article 3.7.3 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des Infrastructures de Réseau FttH du domaine de responsabilité du SMO, ce dernier peut être amené à réaliser sur les équipements dont il assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Le SMO s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, le SMO transmet à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, le SMO convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par le SMO sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par le SMO dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité du SMO.

Article 4 Dispositions générales

Article 4.1 Interventions sur les infrastructures FttH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur les Infrastructures de réseau FttH à l'occasion du raccordement de son câble.

L'Opérateur organise avec ses Prestataires et le SMO toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir le plan de prévention des risques.

Les interventions de l'Opérateur doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'Opérateur fournit au SMO la liste des personnes habilitées à intervenir sur les Infrastructures de Réseau FttH selon les modalités prévues dans les Conditions Spécifiques.

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM du SMO pourra de manière générale accéder à l'Emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur s'engage, lorsqu'il recourt à un Prestataire, à faire réaliser les travaux par des Prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

L'Opérateur se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. L'Opérateur est entièrement responsable des Prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Opérateur s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FttH ou un Pavillon FttH, les Infrastructures de Réseau FttH constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le SMO s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant les Infrastructures de Réseau FttH.

L'Opérateur, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis du SMO de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FttH, les Pavillons FttH, ou les Infrastructures de Réseau FttH (y compris par ses Prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non -respect des STAS par l'Opérateur ; et/ou
- dommage affectant un Immeuble FttH, un Pavillon FttH, ou des Infrastructures de Réseau FttH pour lequel la responsabilité de l'Opérateur est engagée ; et/ou
- réclamation relative à l'Immeuble FttH ou au Pavillon FttH adressée par un tiers et mettant en cause l'Opérateur, preuve à l'appui,

Le SMO adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant l'Infrastructure de Réseau FttH et dont l'Opérateur est reconnu responsable, le SMO réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur.

En tout état de cause, les conditions relatives aux modalités de remplacement des Infrastructures de Réseau FttH.

Article 4.2 Durée et date d'effet

Article 4.2.1 Date d'effet

La Convention prend effet à compter du jour de sa notification par le SMO à l'opérateur.

Article 4.2.2 Durée

La Convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'effet.

Article 4.3 Modification de la Convention

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification de la Convention doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version de la Convention à jour.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes de la Convention sont réalisées par voie de notification écrite par le SMO à l'Opérateur dans le respect :

- d'un préavis de 3 mois pour :
 - l'Article 3.
 - Les STAS.
 - Toute modification à la hausse des tarifs de l'annexe 6.
 - Les engagements de cofinancement.
 - Le flux d'échange des données.
 - Le transfert de la convention du SMO à son délégataire de service public.
- d'un préavis de 1 mois pour :
 - Toute modification à la baisse des tarifs de l'annexe 6.
 - Les coordonnées des Parties.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Article 4.4 Facturation

Les modalités de facturation décrites au présent article sont applicables indifféremment au SMO ou à l'Opérateur, quelle que soit leur qualité au titre de la Convention (créancier ou débiteur).

Les règles décrites au présent article constituent les règles applicables par défaut.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par les Parties. Dans ce cas, et à la condition d'être expresses et écrites, les règles de facturation spécifiques prévalent sur les règles édictées au présent article dans la seule mesure prévue par ces règles spécifiques.

Article 4.4.1 Etablissement des factures

Les sommes dues au titre de la présente Convention font l'objet de factures spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Article 4.4.2 Principes généraux de la facturation

Article 4.4.2.1 Date d'émission de la facture

La facture est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation ou de la cession.

Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative annuelle.

Les modalités de facturation sont précisées dans les Conditions Spécifiques.

Article 4.4.2.2 Périodicité

Les prestations sont facturées annuellement à terme à échoir.

Aucun *pro rata temporis* n'est appliqué sur les prix figurant à la Convention. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en année pleine. L'année de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement due quelle que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation. Il en est de même pour l'année de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée qui est entièrement due quelle que soit la date de la résiliation effective.

Article 4.5 Paiement

Article 4.5.1 Principes

La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Le créancier ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont précisées en Annexe 10.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé au créancier.

Le débiteur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées.

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué au plus tard à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par le SMO de l'Article 4.12 des présentes.

Article 4.5.2 Sanction en cas de défaut de paiement des factures

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par le SMO de pénalités pour retard de paiement et/ou de l'application de l'Article 4.12 des présentes.

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est -à -dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant HT des sommes dues par l'Opérateur au SMO, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par le SMO sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 4.6 Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution de la présente Convention.

Les prix convenus par les Parties à la présente Convention sont entendus hors taxes.

Les sommes dues au titre de la Convention font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies à la présente Convention.

Toutes les factures éditées en application de la Convention sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de communications électroniques. Le dispositif d'auto-liquidation de la TVA sera notamment à prendre en compte au cas par cas.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Article 4.7 Force majeure

L'exécution des obligations issues de la Convention peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure ne saurait valablement suspendre l'exécution des obligations de paiement souscrites au titre de la présente Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuits - outre ceux retenus par la jurisprudence - les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois, les prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 4.11 des présentes.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

Article 4.8 Responsabilité

Article 4.8.1 Obligations du SMO

Le SMO s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention. En cas de défaillance grave du SMO dûment prouvée, l'Opérateur aura la faculté de solliciter la réparation par le SMO du dommage matériel direct en résultant dont il rapporterait la preuve.

Article 4.8.2 Exclusion de la réparation des dommages indirects

Le SMO exclut expressément la réparation à quelque titre que ce soit des dommages indirects qui résulteraient d'une inexécution de la Convention, tels que, notamment, le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux.

Article 4.8.3 Limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité du SMO serait retenue au titre de la présente Convention, le montant total des dommages-intérêts que le SMO pourrait être amenée à verser à l'Opérateur en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder, tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 10% (dix pourcent) du montant annuel des sommes dues au SMO en vertu du contrat qui le lie à l'Opérateur sans excéder 100 000 € (cent mille euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet de la présente Convention et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Article 4.8.4 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie à la Convention, celle -ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré.

De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Article 4.8.5 Garanties

Chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

Article 4.9 Assurances

Le SMO, tant pour son compte que pour le compte de toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, telle que définie ci -dessus à l'Article 4.8, qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. Au -delà du montant de la limite de responsabilité définie ci -dessus à l'Article 4.8, l'Opérateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le SMO et ses assureurs.

L'Opérateur confirme avoir souscrit une police d'assurance, qui est et demeurera valable pendant toute la durée de la présente Convention, destinée à couvrir ses obligations contractuelles.

L'opérateur transmettra dès la signature du présent contrat la copie des justificatifs de la souscription de cette police d'assurances au SMO.

Article 4.10 Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention a été conclue eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer le SMO de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et, dans le cas particulier d'un changement de contrôle tel que défini à l'article L.233-1 et suivants du Code de commerce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de changement de contrôle de l'Opérateur, le SMO se réserve le droit de résilier le Contrat aux conditions des présentes.

Article 4.11 Cession

Sauf exception expressément prévue dans la Convention notamment à l'Article 4.3, les droits et obligations issus de la Convention ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie sous réserve :

- que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33 -1 du Code des Postes et Communications Électroniques ;
- d'une notification adressée à la Partie cédée dans les 30 (trente) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues au SMO au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus de la Convention.

Article 4.12 Résiliation

Article 4.12.1 Résiliation de l'engagement de cofinancement des Infrastructures de réseau FttH

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois adressé au SMO de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FttH à construire dans les conditions *ab initio* au -delà de la 5^{ème} année après la Date de lancement de zone par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FttH à construire dans les conditions *ab initio* sur la Zone de cofinancement ; et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Infrastructures de Réseau FttH au

- titre de l'offre de cofinancement ab initio ;
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation ; et
 - entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de commander de nouvelles affectations de Lignes FttH pour des Clients Finals au titre de l'offre de cofinancement ;

Article 4.12.2 Résiliation d'un accès à la Ligne FttH

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois, de résilier pour convenance un Raccordement distant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au SMO, selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

Article 4.12.3 Suspension et/ou résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur

En cas de non-respect par l'Opérateur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, le SMO est en droit de suspendre, totalement ou partiellement les prestations fournies au titre de la Convention, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, le SMO est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les effets de la résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur sont identiques à ceux de :

- la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5ème année ; et
- la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FttH.

En cas de résiliation partielle de la Convention, le SMO indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans le respect du présent article.

Article 4.12.4 Suspension et/ou résiliation de la Convention pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur, il est expressément convenu que le SMO peut suspendre les prestations fournies au titre de la Convention, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, les prestations fournies au titre de la Convention, le SMO est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les effets de la résiliation de la Convention pour défaut de paiement sont identiques à ceux de :

- la résiliation de l'ensemble des engagements au -delà de la 5ème année ; et
- de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FttH.

En cas de résiliation partielle de la Convention, le SMO indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le respect du présent article.

Article 4.12.5 Résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant au SMO

En cas de non-respect par le SMO de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'Opérateur est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement la Convention, 30 (trente) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Tous les engagements à cofinancer de l'Opérateur résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation de la Convention pour non-respect des obligations contractuelles incombant au SMO sont identiques à ceux de :

- la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5ème année ;
- la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FttH.

En cas de résiliation partielle de la Convention, l'Opérateur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le respect du présent article.

Article 4.12.6 Résiliation de la Convention pour cas de force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans le respect d'une période de préavis de 7 (sept) jours calendaires.

Article 4.12.7 Résiliation de la Convention pour cession de contrôle de l'Opérateur

Dans le cas de survenance d'une cession de contrôle de l'Opérateur telle que décrite à l'Article 4.11 des présentes, le SMO est en droit de résilier le Contrat de plein droit, dans le respect d'un préavis de 8 (huit) jours calendaires donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préavis court :

- à compter de la réception de la notification de cession de contrôle telle que prévue à l'Article 4.11 des présentes ;
- à compter de la connaissance par le SMO de la survenance de la cession de contrôle lorsqu'elle ne lui a pas été notifiée par l'Opérateur.

Article 4.12.8 Effet de la résiliation

En cas de résiliation d'une prestation ou de la Convention ou suite à l'arrivée au terme du Droit de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, le SMO se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

Article 4.13 Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentiels tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la convention.

En conséquence, elles s'interdisent de communiquer ou de divulguer toutes informations à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la présente Convention.

Dans la mesure où la transmission d'informations par l'Opérateur ou par le SMO à des entreprises appartenant à leur groupe, à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

Article 4.14 Modification réglementaire ou législative

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- de justifier une modification des engagements auxquels le SMO a souscrit au titre de la Convention et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière y incluses :
 - les contraintes qui sont imposées au SMO en cours d'exécution de la présente Convention et qui doivent y être intégrées ;
 - la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent en être retirées ;
- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus à la Convention ;
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution de la Convention, totalement ou partiellement ;
- ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité de la Convention au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel tel que rappelé au présent article.

Article 4.15 Disposition générale sur les commandes

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre de la présente Convention est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre de la Convention.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de la Convention est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où le SMO demande à l'Opérateur la réactualisation de sa garantie financière, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre de la Convention est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, le SMO se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation de toute nouvelle prestation commandée.

Article 4.16 Election de domicile - Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

Pour le SMO,

A _____, le _____

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Pour L'Opérateur,

A _____, le _____

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 1 - Couverture géographique et informations de Zone Arrière de PM

Le présent document régit l'accès aux lignes FttH sur le territoire du SMO.

Sur chaque lot, les emplacements des Points de Mutualisation seront identifiés.

L'ingénierie du réseau proposé est fondée sur les principes suivants :

- le dimensionnement s'élève à XX % des Locaux programmés
- le bilan optique entre le PM et le PTO est inférieur ou égal à 3dB
- la couverture de la zone est réalisée à 100% en fin de déploiement

Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des fibres dédiées est le suivant :

Ce calendrier sera précisé en fonction des offres de cofinancement reçues et, par là même, décliné en fonction des priorités éventuelles de déploiement définies entre le SMO et l'Opérateur.

Le présent contrat est conclu pour l'accès aux lignes FttH hors zones denses des communes ci-après identifiées :

L'opérateur indique pour chaque ligne du tableau la mention « Objet du contrat » ou « Hors objet du contrat ».

Pour le SMO,

A _____, le _____,

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

SMO

Pour L'Opérateur,

A _____, le _____,

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 2 - Modalités de consultation

La consultation s'organise autour des étapes suivantes :

- Publication d'une offre d'accès (le présent document et ses annexes)
- L'appel à cofinancement qui est la diffusion explicite aux opérateurs enregistrés sur la liste R.9-2 de l'ARCEP de la présente offre en précisant la date limite de réception d'un engagement dans le cadre du cofinancement *ab initio*.
- Délai de réponse *ab-initio* des opérateurs qui peut être mis à profit pour permettre la négociation de certaines modalités techniques, des positionnements exacts des PM, des niveaux d'engagement... Ce délai est fixé à **2 mois**.
- Réponse des opérateurs.
 - Un opérateur, dans le délai de réponse *ab-initio*, s'engage sur une zone donnée et un niveau de cofinancement. Cet engagement prend la forme d'une lettre d'intention (modèle en Annexe 3) précisant la zone concernée et le niveau d'engagement envisagé. Cette lettre d'intention est envoyée au SMO en courrier recommandé avec accusé de réception. La prise en compte de cette intention d'investir est assortie du versement d'un dépôt de 10% du montant du premier versement lié à l'investissement. Ce dépôt est plafonné à 15 000 € et est définitivement acquis au SMO au titre des études liées à la conclusion du contrat définitif. Ce dépôt sera transformé en avoir lors de la conclusion du contrat définitif.
 - Un opérateur qui souhaite investir selon les conditions *a posteriori*, s'engage sur une zone donnée et un niveau de cofinancement. Cet engagement prend la forme d'une lettre d'intention précisant la zone concernée et le niveau d'engagement envisagé. Cette lettre d'intention est envoyée au SMO en courrier recommandé avec accusé de réception. La prise en compte de cette intention d'investir est assortie du versement d'un dépôt de 3% du montant de l'investissement. Ce dépôt est plafonné à 15 000 € et est définitivement acquis au SMO au titre des études liées à la conclusion du contrat définitif. Ce dépôt sera transformé en avoir lors de la conclusion du contrat définitif.
- Au-delà du délai de réponse *ab-initio*, l'engagement d'un opérateur ne peut plus être qu'un engagement *a posteriori*.
- Lorsqu'un engagement a été notifié par un Opérateur au SMO, ceux-ci disposent d'un délai de 6 mois pour conclure le contrat définitif objet de l'opération. Ce délai peut, d'un commun accord, être prolongé.

Annexe 3 - Modèle de lettre d'intention

Objet : Intention de cofinancement

Monsieur le Président du SMO,

Nous avons pris connaissance du dossier d'appel à cofinancement que vous nous avez fait parvenir.

Nous avons bien noté que votre démarche s'inscrit dans le cadre des procédures et du calendrier recommandés par l'ARCEP, concernant, entre autres, les cofinancements *ab initio*.

Nous vous confirmons donc par la présente notre souhait d'engager les discussions afin de :

- valider les éléments techniques et opérationnels présentés dans votre dossier d'appel à cofinancement ;
- valider les aspects juridiques et contractuels de l'utilisation de votre réseau pour la fourniture de vos services et l'accès aux lignes FttH mutualisées que vous proposez.

Vous trouverez ci-joint, conformément à l'annexe 2, un dépôt de [xxx]€ HT.

En vous assurant de notre engagement à vos côtés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour L'Opérateur,

A _____, le

Signature :

Nom, Prénom et qualité du signataire :

Annexe 4 - Flux d'échange des données

Les formats d'échanges d'informations entre opérateurs dans le cadre de la mutualisation de la fibre suivent les spécifications des groupes de travail INTEROP de l'ARCEP pour les échanges entre le SMO et les systèmes d'information de l'Opérateur en mode fichier.

1. Cofinancement *ab initio*

L'engagement de cofinancement *ab initio* d'un opérateur est recevable

- au plus tard le **date** à **heure**, heure légale Française ;
- sous la forme d'une lettre d'intention d'investissement accompagnée d'un dépôt financier définitivement acquis au SMO;
- transmise par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres au siège social du SMO contre récépissé ;
- le montant du dépôt financier doit être parvenu au SMO au plus tard le **date** à **heure**, heure légale Française.

Le SMO accuse réception de la bonne prise en compte de l'engagement de cofinancement sous 2 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est accompagné d'une facture acquittée du montant du dépôt.

Une première réunion de travail sur les termes du contrat final est programmée dans le courant du mois suivant le dépôt financier (Cf. condition de recevabilité énumérée ci-dessus). Cette réunion produit un calendrier de travail qui fixe les étapes contractuelles, techniques et juridiques qui amèneront à la formalisation du contrat final. Ce calendrier de travail sera signé par le SMO et par l'Opérateur pour former le projet de contrat qui sera composé de :

- les présentes
- la copie de l'appel à cofinancement tel qu'il a été adressé
- la lettre d'intention de cofinancement
- la preuve de versement du dépôt financier
- le calendrier de travail

A l'issue des discussions, le SMO et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur passe une commande formelle de cofinancement.

2. Cofinancement *ex post*

A partir de la date où les manifestations d'intention de cofinancement *ab initio* ne sont plus recevables, un Opérateur peut choisir de participer au cofinancement dans les conditions *ex post*.

Conformément à la procédure décrite en Annexe 5, l'engagement de cofinancement *ex post* d'un opérateur est recevable :

- au-delà du **date** à **heure**, heure légale Française ;
- sous la forme d'une lettre d'intention d'investissement accompagnée d'un dépôt financier définitivement acquis au SMO;
- transmise par courrier recommandé avec avis de réception ou remise en mains propres au siège social du SMO contre récépissé ;
- le montant du dépôt financier doit être parvenu au SMO au plus tard 5 jours calendaires après la réception de la lettre d'intention.

Le SMO accuse réception de la bonne prise en compte de l'engagement de cofinancement sous 2 semaines par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier est

accompagné d'une facture acquittée du montant du dépôt.

Une première réunion de travail sur les termes du contrat final est programmée dans le courant du mois suivant la réception de l'intention de cofinancement. Cette réunion produit un calendrier de travail qui fixe les étapes contractuelles, techniques et juridiques qui amèneront à la formalisation du contrat final. Ce calendrier de travail sera signé par le SMO et par l'Opérateur pour former le projet de contrat qui sera composé de :

- les présentes
- la copie de l'appel à cofinancement tel qu'il a été adressé
- la lettre d'intention de cofinancement
- la preuve de versement du dépôt financier
- le calendrier de travail

A l'issue des discussions, le SMO et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur passe une commande formelle de cofinancement.

3. Accès à la ligne

Un Opérateur souhaitant bénéficier des services d'accès à la ligne doit suivre une procédure identique à celle d'un opérateur souhaitant cofinancer en mode *ex post*.

Le calendrier et les délais sont les mêmes que dans le cas d'une contractualisation *ex post*.

Le dépôt de garantie demandé dans ce cas est équivalent au tarif de location annuelle de dix lignes FttH sur la zone considérée.

A l'issue des discussions et sous un délai normal prévu en Annexe 5, le SMO et l'Opérateur signent le contrat final.

A partir de la signature de ce contrat, l'Opérateur peut passer des commandes d'accès à la ligne.

4. Commandes de cofinancement

La commande de cofinancement peut être passée dès la conclusion du contrat définitif. Le type de cofinancement est indiqué dans la commande et dépend de la procédure choisie par l'Opérateur.

Elle est prise en compte par le SMO immédiatement et son exécution est opérationnelle après réception des travaux.

Les lignes FttH concernées sont alors accessibles via le système d'information du prestataire du SMO et les commandes les concernant peuvent être émises.

5. Commandes d'accès à la ligne

Ce type de commande n'est possible que si un accès au PM a été commandé et réceptionné.

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes et ne peut concerner que des lignes raccordables ou raccordées.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Une commande acceptée est traitée au maximum en un mois, délai maximal où la ligne est livrée au PM et disponible pour l'Opérateur.

6. Commande d'accès au PM

Ce type de commande est disponible pour tous les Opérateurs ayant souscrit un contrat conforme aux présentes.

La commande est prise en compte ou rejetée dans un délai maximal de 2 jours ouvrables.

Les conditions d'accès au PM sont indiquées par le SMO à l'Opérateur dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

L'Opérateur dispose d'un délai maximal d'un mois pour installer ses équipements conformément aux STAS (annexe 8) et aux conditions d'accès ci-dessus mentionnées.

Le SMO et l'Opérateur assurent une réception commune des équipements installés.

Cette réception, lorsqu'elle est correcte, donne lieu à un procès-verbal signé par les deux parties. La date de ce procès-verbal est la date de mise à disposition opérationnelle du PM pour l'Opérateur, date à partir de laquelle il peut commander des prestations liées à ce PM.

7. Conventionnement des immeubles

Dans le mois suivant le conventionnement d'un nouvel immeuble au sein d'une zone PM, le SMO met à disposition des opérateurs inscrits sur la liste R-9.2 les informations suivantes :

- adresse de l'immeuble ;
- l'identité et l'adresse du propriétaire ou du syndic de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires ;
- le nombre de logements et de locaux desservis.

Les opérateurs peuvent dès lors contacter le SMO en vue de demander un accès en application de l'article L. 34-8-3.

Annexe 6 - Éléments tarifaires

Liens NRO-PM (ab initio et ex post)

Quantité commandée	Prix forfaitaire d'un lien NRO-PM (€ HT)
1 Fibre	1 500 €
2 Fibres	3 000 €
3 Fibres	4 000 €
4 Fibres	4 500 €
5 Fibres	4 800 €
6 Fibres	5 000 €
Fibre supplémentaire (au-delà de 6 fibres)	Sur devis

La liaison NRO-PM est complétée par un abonnement mensuel de 6 €/fibre/mois/lien NRO-PM.

Hébergement d'équipements actifs NRO-PM

Prestation sur devis.

Frais d'Accès au Service PM

Pour chaque accès au PM livré à l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit au SMO le prix d'accès au PM.

Prestations d'accès au PM	unité	Prix unitaires
Accès passif au PM armoire	PM	0 €
Accès actif au PM armoire	PM	2 419 €
Accès actif au PM shelter	PM	0 €

Cofinancement des lignes FttH

Le cofinancement des lignes FttH a trois composantes :

- Un prix forfaitaire au logement couvert
- Un prix forfaitaire au logement raccordable
- Un prix mensuel à la ligne FttH affectée à l'opérateur pour desservir son client final

Prestations	Prix unitaires (€ HT)
Prix forfaitaire par logement couvert	6,91 € par tranche de 5%
Prix forfaitaire par logement raccordable	18,77 € par tranche de 5%
Prix mensuel par ligne FttH affectée (location de GC et de maintenance inclus)	5,20 €

Accès à la ligne FttH

Prestations	Prix unitaires (€ HT)
Prix forfaitaire mensuel abonnement accès à la ligne FttH	15,53 € par ligne FttH/mois

Offre de cofinancement a posteriori :

Dans le cadre du cofinancement a posteriori, l'Opérateur se verra appliquer la majoration du coût des droits d'usage par le biais d'un coefficient multiplicateur mesuré par le décalage en nombre d'années entre la date d'installation du point de mutualisation et la date d'engagement de l'Opérateur, étant entendu que la durée du droit d'usage est dans tous les cas de 20 ans à compter de la date d'installation du point de mutualisation.

Le tableau suivant indique le coefficient multiplicateur C_x en fonction du nombre d'années de décalage :

Coefficients multiplicateurs cofinancement a posteriori – SMO	
Offre de co-financement	Coefficient (C_x)
Ab initio	1
A posteriori	$(1 + 15\%) \times (20 - x) / 20$

Offre de câblage de client final (PBO-PTO)

Prestation de réalisation du câblage client monofibre	Unité	Prix forfaitaire (€ HT)
PBO Intérieur	Câblage client final	180 €
PBO en chambre	Câblage client final	397 €
PBO en façade	Câblage client final	652 €
PBO aérien	Câblage client final	751 €

Intervention à tort : 120 € par intervention

Mise en continuité optique au PM : 42 € par câblage client final.

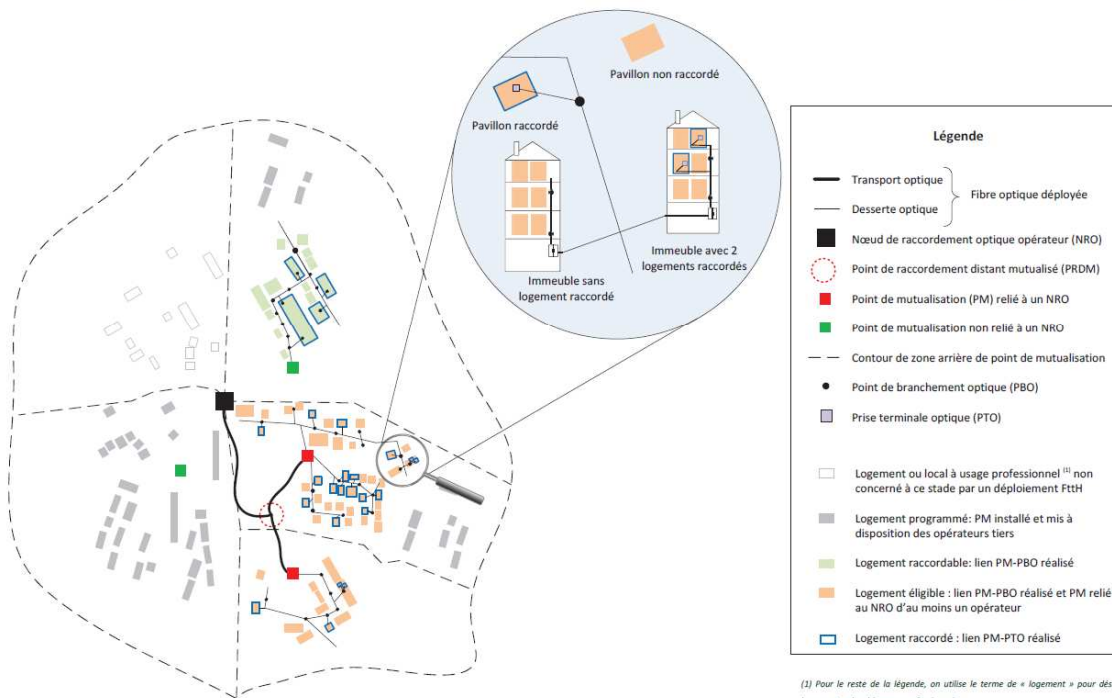
Annexe 7 - Terminologie ARCEP

L'organisation du déploiement des réseaux FttH et la terminologie associée est résumée sur les deux schémas suivants publiés par l'ARCEP.

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

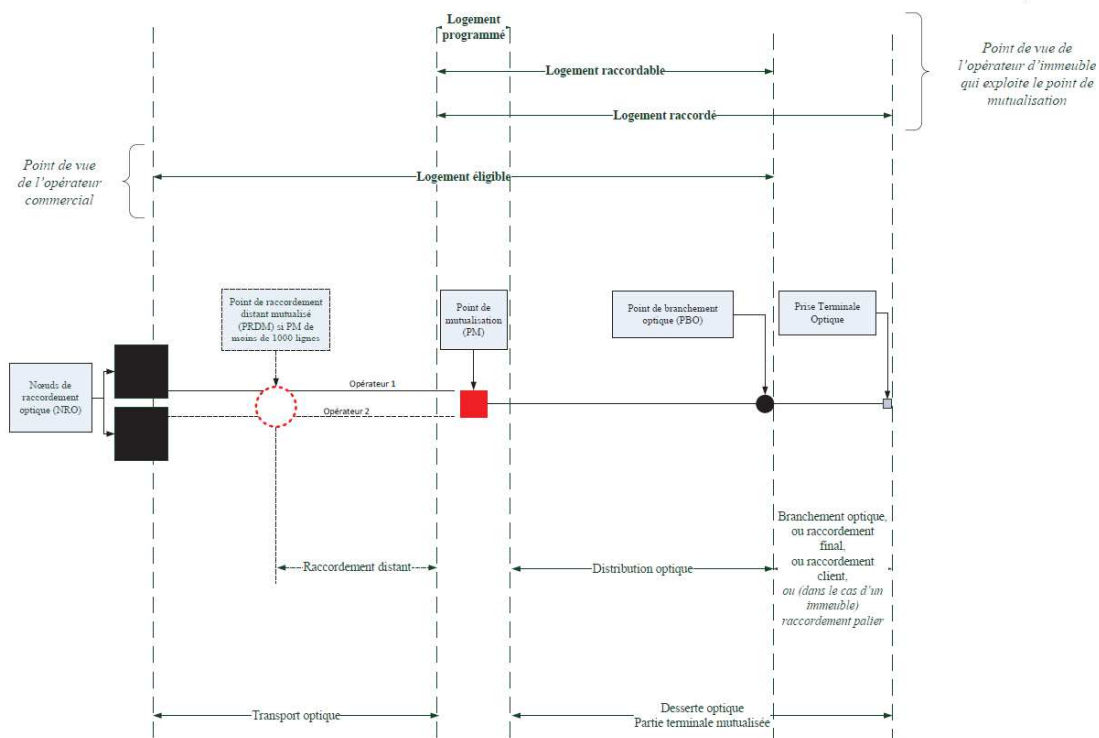
ARCEP Autorité de régulation
des communications
électroniques et des postes
www.arcep.fr

Janvier 2012



(1) Pour le reste de la légende, on utilise le terme de « logement » pour désigner un logement ou local à usage professionnel.

Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent



Janvier 2012

Terminologie FttH

Logement abonné	Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.
Logement éligible	Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'immeuble) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.
Logement éligible mutualisé	Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.
Logement programmé	Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.
Logement raccordable	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement raccordé	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

De la même manière, on définit un local à usage professionnel abonné, éligible, éligible mutualisé, programmé, raccordable, raccordé.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique	Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Nœud de raccordement optique (NRO)	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.
Opérateur d'Immeuble	Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.
Opérateur de point de mutualisation	Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.
Partie terminale	Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.
Point de branchement optique (PBO)	Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de mutualisation (PM)	Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou avant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.
Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)	Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.
Prise terminale optique (PTO)	Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.
Raccordement final (ou raccordement client)	Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.
Raccordement palier	Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.

Annexe 8 - Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)

Spécifications générales des PM et des NRO

Ces spécifications seront précisées au cas par cas selon les caractéristiques des sites et respecterons les prescriptions du groupe de travail Inter'op fibre et les règles de l'art.

Spécifications opérationnelles d'accès aux lignes FttH

Synoptique du réseau

Lors du déploiement, des câbles sont déployés jusqu'aux PBO. La capacité des câbles déployés est étudiée en prévision de l'alignement de **1 fibre minimum par local**, et ce, jusqu'au PM.

Le SMO gère tous les alignements éventuellement nécessaires pour établir la continuité optique entre le PM et le PBO. Le SMO est le seul habilité à intervenir dans les baies optiques.

Au PM toutes les fibres sont raccordées sur connecteur, dans des tiroirs optiques.

Chaque baie ou armoire est repérée par son nom. Chaque baie est étiquetée à son nom.

La hauteur de la baie se compte en U. La position du tiroir se fait en fonction du ou des U qu'il occupe. Dans les baies, les U se comptent de haut en bas.

Souscription d'un hébergement dans un PM

L'Opérateur souhaitant accéder aux fibres peut souscrire un hébergement au sein du bâtiment PM et s'il le désire, déployer un équipement actif (voir modalités commerciales).

L'Opérateur Client aura la possibilité d'acheminer, depuis l'extérieur et jusqu'à sa baie, un câble. Pour y parvenir il sera autorisé à percuter la chambre d'adduction au site PM et à poser un maximum de 2 fourreaux d'un diamètre inférieur ou égal à 60mm. Les travaux de percussion et le tirage du câble dans le site devront se faire sous la surveillance d'un représentant du SMO. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Il sera déployé une ou des rocares ou un ou des break-outs entre la baie souscrite et les baies optiques. Le raccordement ou le positionnement du break-out est à la charge de l'Opérateur.

Tableau récapitulatif des spécifications des fibres optiques

Désignation des fibres	Norme
Fibre optique pour le réseau de transport	G652D
Fibre optique pour le réseau de distribution	G657A
Fibre optique pour le câble de branchement	G657A

Accès physique aux Points de Mutualisation

L'accès aux PM est géré par un système de clés ou badges distribués aux opérateurs ayant droit d'accès aux installations techniques des PM.

Ce système sera remplacé par le système centralisé national en cours de spécification pour l'accès à l'ensemble des locaux techniques des Opérateurs dès mise en œuvre opérationnelle de celui-ci.

Annexe 9 - Maintenance

Maintenance corrective

L'Opérateur peut en cas de défaillance du réseau contacter directement l'entreprise de Maintenance (prestataire du SMO) pour une intervention d'urgence.

Les frais de l'intervention du Mainteneur (réparations, tests, etc...) seront, dans un premier temps, pris en charge par le SMO, laquelle se retournera ensuite vers le responsable de l'incident.

Dans le cas où la défaillance du réseau ne serait pas avérée, les frais d'intervention du mainteneur seraient alors à la charge de l'Opérateur.

N° d'astreinte de mainteneur : XX.XX.XX.XX.XX

N° de fax : XX.XX.XX.XX.XX

Diagnostic :

Le mainteneur pourra être amené à :

- effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques ou d'un local technique pour localiser le défaut,
- accéder à l'endroit exact où le câble a été endommagé (descente dans les galeries techniques, égouts,..),
- prendre des photos si nécessaire à la gestion du dossier technique ou administratif (assurance) de l'incident,
- identifier éventuellement les causes et responsables ayant provoqué l'incident,
- identifier les matériels et autres ressources nécessaires à l'exécution de la réparation provisoire ou définitive.

Réparation provisoire :

Il s'agit du cas où le prestataire doit mettre en place une solution palliative permettant le rétablissement par contournement de l'incident. La réparation provisoire s'opère par basculement de jarretières optiques aux deux extrémités (cas de fibres de réserves).

- Mesures de tests : mesures réflectométriques
- Fournir un compte rendu d'intervention et mettre à jour la documentation

Réparation provisoire suite à un câble endommagé sans travaux de génie civil :

Cette intervention comprend les opérations suivantes :

- pose du câble ou de la baguette,
- préparation des BPE,
- préparation des câbles,
- raccordement,
- réflectométrie de contrôle.

Cette intervention doit être réalisée avec une priorité de rétablissement des fibres en exploitation.

Réparation provisoire suite à un câble endommagé avec des travaux de génie civil (par reconnexion des fibres optiques) :

La méthode est la même que pour la réparation provisoire suite à un câble endommagé sans travaux de génie civil.

Le SMO a la charge de coordonner les équipes de génie civil avec les équipes câbles.

Les résultats de l'ensemble des mesures sur toutes les fibres réparées (mesures des premières fibres remises en service à une ou aux deux extrémités et mesures aux deux extrémités pour les fibres suivantes) - seront joints au rapport d'intervention final.

Le SMO doit mettre à jour la documentation

Réparation définitive :

Cette intervention peut faire suite à une réparation provisoire.

Elle doit être réalisée avec épissure par fusion, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Pour chaque câble réparé :

- vérifier le bon maintien de l'étiquetage aux extrémités
- le référencer dans le schéma global de l'installation

La qualité physique du câble réparé doit être vérifiée, en incluant connecteurs et jarretières de brassage, pour chaque fibre réparée/remplacée, par mesures réflectométriques.

Ces tests doivent être réalisés une fois les fibres raccordées aux équipements de brassage afin d'inclure les bornes de connexion dans le test.

Fourniture d'un compte rendu d'intervention et mise à jour de la documentation

Maintenance préventive :

Le contrat de maintenance prévoit également de la maintenance préventive dont les modalités d'exécution sont décrites ci-dessous :

- **Visite de reconnaissance :**
 - **Objet et principe :**
 - Suivant une planification établie conjointement par le SMO et le prestataire, des visites des équipements sur le terrain sont réalisées.
 - Lors de ces visites, le soumissionnaire inspecte visuellement le parcours du ou des câbles, les bornes de repérage et relève les éventuels chantiers ouverts non signalés. Il contrôle aussi les accès aux différents points du réseau (locaux techniques, limites d'emprises) et s'assure d'une bonne accessibilité.
 - Chaque écart éventuel entre la documentation et la configuration réelle du terrain et des installations doit être transmis dans les 5 jours au plus tard au gestionnaire pour information (nouvelles constructions qui occasionnent un parcours d'approche différent, nouvelle procédure d'accès, déviation temporaire due à un chantier en cours,...).
 - Toute information recueillie par le prestataire sur un événement, ou la configuration réelle du terrain pouvant l'empêcher de réaliser les obligations de ce contrat, ou étant susceptible de créer des incidents sur le fonctionnement du réseau est à communiquer sans délai au SMO.

Un ou plusieurs représentants du SMO pourront participer, s'il(s) le juge(ent) nécessaire, aux opérations de maintenance préventive.

- **Etat de la chambre :**
 - type (L2T, L3T, K1C ...) et dimensions,
 - propriétaire (SMO),
 - adresse (N° technique...) et localisation (chaussée, trottoir,...),
 - conditions d'accès et d'intervention (balisage, personnes à prévenir, procédures, clefs,...),
 - tampon (nombre, type, sécurisé, pré-sécurisé ou non sécurisé, type de crochets d'ouverture,...),
 - état de fourreaux, diamètre et occupation (à l'entrée et à la sortie des chambres),
 - état de câbles : type, étiquetage, love (longueur et vérification du rayon de courbure), protection du câble,
 - prise de terre (si nécessaire),
 - nettoyage et pompage,
 - présence d'une boîte de protection d'épissurage.
- **Boîtes de Protection d'Epissurage (BPE) :**
 - référence de la chambre,
 - type et marque,
 - étanchéité des boîtes,
 - système de fixation, positionnement hors eau,
 - étiquetage,
- **Informations à vérifier dans les locaux techniques :**
 - propriétaire (différents partenaires)
 - synoptique avec notification des numéros de fibres effectivement utilisées,
 - N° de travée et châssis,
 - schéma descriptif de baie (face avant, face arrière),
 - étiquetage (nomenclature, cohérence : sur liaisons, équipements, jarretières tiroirs jusqu'aux équipements actifs),
 - plan de câblage interne : repérage des fibres et cheminement,
 - nombre de cassettes utilisées par tiroir,
 - type de câbles,
 - type de connecteurs,
- **Informations à vérifier sur les accès aux emprises et locaux techniques :**
 - adresse et localisation,
 - type, (barrière nécessitant une clef, ...),
 - conditions d'accès et d'intervention (balisage, personnes à prévenir, procédures, clefs...)
- **Mesures sur les fibres optiques**

Le prestataire doit effectuer ces mesures conformément aux règles de l'art, en respect des normes et spécifications de l'UTE.

Les courbes ainsi obtenues seront comparées aux courbes initiales de l'installation afin de déterminer les variations éventuellement survenues.

Le prestataire s'engage à mettre à jour les synoptiques avec les fibres actives constatées.

Annexe 10 - Coordonnées

Rubrique 1 – Interlocuteur du SMO (accès au PM, mise à disposition de PM, ...)	
Nom	
Fonction	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Rubrique 2 – Mainteneur du réseau du SMO	
Nom ou raison sociale	
Téléphone	
Télécopie	

Rubrique 3 – Adresse d’envoi des factures adressées au SMO	
Nom ou raison sociale	
Adresse	

Rubrique 4 – Identification de l’Opérateur	
Nom ou raison sociale	
Représenté par (nom, fonction)	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
Code SIRET	
Code APE	

Rubrique 5 – Interlocuteur désigné par l'Opérateur

Nom	
Fonction	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Rubrique 6 – Adresse d'envoi des factures adressées à l'Opérateur

Nom ou raison sociale	
Adresse	